

Chronologie commentée du procès de Marie-Claude Chamois contre Jacqueline Girard 1686 à 1693

III

Première sentence favorable à Marie-Claude Chamois

Pierre Frigon (4)

15 MARS 1688

Requête de François Frigon en tant que tuteur des enfants de Marie-Claude Chamois

Le 15 mars 1688, François Frigon intervient comme tuteur des enfants de Marie-Claude Chamois. Il est "...demandeur en requ(ê)te du 15 mars 1688 à ce qu'il fut receu partie intervenante en lad(ite) qualité de tuteur et l'instance entre lad(ite) Marie Claude Chamois se femme et lad(ite) dam(oise)lle Jacquelines Girard Veufve Honoré Chamois en laquelle il s'agit de l'état de lad(ite) Marie Claude Chamois mère desd(its) mineurs..."²¹ "En cet état il intervient comme tuteur de ses enfants."²²

Cette intervention a pour but de certifier l'état de femme mariée de Marie-Claude Chamois et de garantir aux enfants Frigon un droit de succession en cas de décès de cette dernière. Droit auquel ils renonceront, le 10 mars 1710 par un acte passé devant le notaire François Trottain.

2 AVRIL 1688

Jacqueline Girard réagit tout de suite à l'intervention de François Frigon et dès le 2 avril, elle demande un arrêt de défense: " Et les deffences portés par ledit arrest l'avoit signifié le deux avril aud (it) an sans reproduire par lad(ite) Girard... "²³ Trop tard ! Elle ne peut empêcher la cour de siéger et le 21 juin cette dernière donne sa sentence après avoir entendu les témoins.

21 JUIN 1688

Première sentence favorable à Marie-Claude Chamois

On se souvient que la requête du 9 août 1686, demandait " ...la somme de deux mil livres au paym(en)t de laquelle lad(ite) Girard et autres débiteurs de lad(ite) succession seroient contraints par toute voy raisonnable.... "²⁴ Jacqueline Girard n'a rien versé.

Alors, le 21 juin 1688, la cour condamne Jacqueline Girard à verser 3000 livres en attendant le compte et partage : " ...et cependant dès à p(rése)nt attendu que lad(ite) Marie Chaude Chamois n'a rien reçeüe de sa mere ny de la succession de son deffunt pere qu'elle fut condamnée à luy payer la somme de trois mille livres par provision en attendant led(it) compte et partage et aux despens en cas de contesta(ti)on"²⁵

Ce qui est confirmé par le texte de la sentence de 1689 :

"...ladite req(uête) du 19 avril ensuivant (de lad(ite) Marie-Claude Chamois) à ce qu'entre aultre choses en attendant le jugement de l'instance d'entre les partyes le compte et le partage qui se doivra faire entre eux, il fust ordonné qu'elle seroit payée sur les biens a elle appartenans de la succession de son pere et de celle de ses freres et soeur par (?) de provision alimantaire de la somme de trois mil livres a quoy faire la deffenderesse et les débiteurs desdites succession seroient contraints qu'en faisant décharge et ladite deff(ender)sera, condamnée aux despens et q(ue) la sentence qui interviendra seroit exécutée nonobstant oppo(siti)on ou appel q(elconque)"²⁶ Et Jacqueline Girard est condamnée aux dépens : "...à elle mal à propos contesté par lad(ite) dam(oise)lle Jacqueline Girard sa mere faisant droit sur son intervention sans avoir esgard au désaveu fait par lad(ite) Jacquelines Girard de l'état de Marie Claude Chamois sa fille les fins et conclusions prises par lad(ite) Chamois luy fussent faites et adjudgées et lad(ite) Girard condamnée aux despens..."²⁷

On peut douter que Jacqueline Girard ait payé la provision demandée par la cour. Il est clair qu'en 1686, elle avait profité de l'ouverture que la cour lui offrait en la contraignant mollement de payer " par toute voy raisonnable ". Elle

a certainement toujours continuée d'alléguer qu'elle ne pouvait payer, puisqu'il y avait un créancier important sur la fortune d'Honoré Chamois : "On vous a expliqué, Messieurs, la disposition & les qualités de cet acte. La mère y dispose d'un effet considérable en faveur d'un créancier de la succession de son mari"²⁸ La succession de Honoré Chamois a donc une grosse dette. "Il est remarquable qu'il s'agissait d'un effet à prendre sur la succession de M. le Comte de Harcourt..."²⁹ Et cette grosse dette devait se payer à même la succession du comte de Harcourt. Le comte de Harcourt décéda en 1666. La succession n'a probablement jamais payé les Chamois puisqu'en 1693, la cause n'était pas encore réglée. Donc Jacqueline Girard a dû constamment s'appuyer sur cet argument pour ne rien verser à Marie-Claude Chamois.

On sait par ailleurs, par l'acte notarié du 1er décembre 1649³⁰, que Jacqueline Girard était spécialiste des moyens dilatoires pour étirer le temps des créanciers. N'avait-elle pas réussi, à cette occasion, à gagner trois ans de délais, contre 6 créanciers concertés à une même table à qui était due la somme de 5337 livres? Quarante ans plus tard, elle avait donc une longue expérience de toutes les magouilles légales permettant de faire patienter les créanciers.

Ce jugement nous apprend aussi que Jacqueline Girard s'était opposée formellement à ce que le Sieur Millet, témoigne : "...Jacqueline Girard, demanderesse en requ(ê)te du jour de (espace vide dans le texte) aud(it) an 1688 à ce qu'elle fut recue opposante à toute procédure faite par Marie Victoire soy disante Marie Claude Chamois pour parvenir à l'interrogatoire de M(aistr)e Millet doyen de l'église S(ain)t Marcel ce faisant sans y avoir égard que lad(ite) Marie Victoire fut déboutée de ses demandes et condamnée aux despens par lesd(its) Bayen et Bigot le jeune ses advocats et procureur..."³¹ Millet était le confesseur de Marie-Claude Chamois durant son séjour à la Salpêtrière. Il connaissait donc fort bien toute son histoire et son témoignage pouvait être dévastateur pour Jacqueline Girard. On sait aussi qu'il avait transporté Marie-Claude Chamois dans son carosse lorsqu'elle était sortie de la Salpêtrière, en route pour la Nouvelle-France, en 1670 : "...qu'au commencement du mois de may 1670 ayant esté nommée avec plusieurs autres filles de l'Hospital pour aller en Canada par ordre du Roy, elles furent conduites jusqu'au pont rouge par lesd. ecclésiastiques et par (Auber?) chirurgien de l'hospital, la dame Moussy, supérieure (?) et autres dont partye (de Talvatz) furent avec le sr Millet dans son carosse et furent embarquées en ce lieu pour aller en Canada..."³²

13 JUILLET, 6 AOÛT et 11 AOÛT 1688

Arrêt de défense et opposition de Marie-Claude Chamois ; appel de Jacqueline Girard

Le 13 juillet, Jacqueline Girard obtient un arrêt de défense ; le 6 août l'arrêt de défense est signifié à Marie-Claude Chamois ; le 11 août, Marie-Claude Chamois enregistre son opposition:

"L'Enquête a été faite & les témoins entendus, avant que l'Intimée eût fait signifier un Arrêt de défenses qu'elle a obtenu."³³ Marie-Claude s'oppose à cet arrêt de défense : "On a formé opposition à cet arrêt pendant le cours de la procédure."³⁴

"...quelle sentense du 21juin 1688 par laquelle en(tr)e aultre choses pour faire droit sur ladite provision demandée les partyes ont esté appointé (?) dans trois jours par d(eva)nt m(aistre) Jean Demoullon con(seille)r rapp(orteur) de l'instance principale production, de lad(ite) demand(er)sse l'arrest de défence de icelle lad(ite) sentence obtenue par ladite Girard le 13 juillet 1688 signifié le 6 aoust ensuivant arrest du onze aoust 1688 par lequel lad(ite) d(emandere)sse a esté opposant."³⁵

Jacqueline Girard va donc en appel : "...la dite Jacqueline Girard audit nom, Appellante des Sentences contr'elle rendues aux Requêtes du Palais, les vingt-un juin mil six cent quatre-vingt-huit, & douze Mai mil six cent quatre-vingt-neuf, Défenderesse d'une autre part..."³⁶

Elle s'oppose formellement à payer les 3000 livres de provision sur l'héritage. C'est compréhensible. Payer équivaut à admettre la légitimité des demandes de Marie-Claude Chamois.

Voyons la suite...un an plus tard...au prochain numéro.

□